

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE

Conformément au règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature

- Abattage lié à une demande de construire  
 Abattage non lié à une demande de construire

N° autorisation de construire (*Ne pas remplir*) : .....

### Requérant de l'autorisation d'abattage

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Email : .....

Date et signature : .....

.....

### Propriétaire(s)

Nom(s) : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Email : .....

Date et signature : .....

.....

Par sa signature le propriétaire autorise les représentants du Service des Espaces verts à pénétrer dans sa parcelle, même en son absence, afin d'instruire la présente requête.

### Objet

N° de parcelle : ..... Adresse de l'objet : .....

Motif de la requête : .....

Abattage des arbres suivants et leur diamètre : .....

.....  
.....

Elagage des arbres suivants : .....

.....

Haie (longueur en mètres linéaires) : .....

### Compensation

Espèce(s), taille et nombre : .....

.....

.....

.....

### Documents à fournir :

- Plan précis localisant les arbres ou haie concernés
- Photo(s) des arbres ou haie concernés

## Commune du Mont-sur-Lausanne

### Règlement du classement communal des arbres

#### **Objet**

##### **Article premier :**

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres, au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

#### **Champ d'application**

##### **Art. 2 :**

Sont soumis au règlement :

- a) Les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesurés à 130 cm du sol (les arbres fruitiers sont exclus du présent règlement)
- b) Les cordons boisés ;
- c) Les boqueteaux ;
- d) Les haies vives,

situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

#### **Abattage d'arbres et arbustes protégés**

##### **Art.3 :**

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, « Protection des arbres et haies vives, sections 1 et 2 »)

#### **Boisement compensatoire**

##### **Art. 4 :**

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En Principe, les arbres et arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

#### **Taxe compensatoire**

##### **Art. 5 :**

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, la Municipalité peut percevoir une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 100 francs, ni excéder 5'000 francs par arbre abattu, respectivement 10 francs et 150 francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

#### **Entrée en vigueur et exécution**

##### **Art. 6 :**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement annule le plan de classement des arbres du 11 décembre 1972, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juillet 1973.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1990.